

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0014 du 18/02/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0014, relative à la réalisation d'un projet de mise en conformité des voies F11, F12, F13 et F14 du PPRIF sur la commune de Fréjus (83), déposée par la Commune de Fréjus, reçue le 21/01/2019 et considérée complète le 21/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/01/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à mettre en conformité les voies F11, F12, F13 et F14 avec le gabarit réglementaire du PPRIF par l'élargissement des voies à 6 mètres de largeur ;

Considérant l'importance du projet sur un linéaire de 4,15 km ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle et en lieu et place de pistes existantes,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- sur une commune littorale,
- partiellement en zone humide 83CLGVA "Cours d'eau Le Gonfaron",
- à proximité de la zone Natura 2000 FR9301628 "Esterel" et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012580 "moyenne et haute vallée du Reyan et bois de Bagnols" ;

Considérant les enjeux sur la flore, les reptiles, notamment la tortue d'Hermann et les chiroptères ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et d'exploitation

concernant:

- les risques de pollution des milieux aquatiques,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement des espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de mise en conformité des voies F11, F12, F13 et F14 du PPRIF situé sur la commune de Fréjus (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

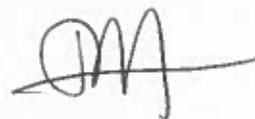
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Fréjus.

Fait à Marseille, le 18/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).